

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Place aux
Artistes - du 28 juillet au 1er
août 2021**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 19 juillet 2021

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Jacques WAUTIER -
Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Jean-Michel DE ROUCK, Directeur
général f.f.

Excusé(s) : Lindsay GOREZ, Echevine

LE Collège Communal,

OBJET : Place aux Artistes / Ittre, village du théâtre et des arts

LIEU : Grand Place d'Ittre - Chapiteau Pré de l'Aite - Théâtre de la
Valette

PERIODE : du 28 juillet au 1er août 2021

CONTACT : Syndicat d'Initiative d'Ittre (SITI) 067/64.87.74 -
siti.ittre@skynet.be

Vu la demande d'autorisation pour l'évènement dont question ci-
avant ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions
minimales et les conditions particulières de placement de la
signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation
des chantiers et obstacles sur la voie publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 26 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Place aux
Artistes - du 28 juillet au 1er
août 2021**

communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :

- de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police,

- d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et ses modifications ultérieures portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Sous réserve des mesures strict en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, autorise le SITI à réaliser l'événement suivant : Place aux Artistes / Ittre, village du théâtre et des arts. Cette manifestation se déroulera sur la Grand Place d'Ittre, dans un chapiteau au Pré de l'Aite et le Théâtre de la Valette, du 28 juillet au 1er août 2021.

Article 2.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Grand'Place en ce y compris le tronçon entre la N280 et la Grand'Place du 26 juillet 2021 au 02 août 2021 inclus. Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux **E3** avec mention des heures et dates conformément à la présente ordonnance.

Article 3.

La Grand Place sera interdite à la circulation du 28 juillet 2021 au 1er août 2021 inclus. Des barrières nadar avec la pose de signaux **F45**, **C3 + excepté circulation locale** seront installées au carrefour entre la rue Basse/la rue Neuve et la rue Planchette/rue Neuve (devant le Brasserie des Artistes). Des panneaux **C3** seront installés au carrefour entre la rue du patronage/rue Basse. Des panneaux « fête locale » seront disposés en amont du dispositif.

Article 4.

La rue Haute sera mise en double sens de circulation du 28 juillet 2021 au 1er août 2021 inclus. Elle ne sera accessible que via sa sortie vers la rue Montois. L'accès venant de la Grand'Place sera barré. De plus, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la partie gauche de la voirie dans le sens vers la rue Montois. Ces mesures seront matérialisées de la manière suivante : A hauteur du carrefour rue Montois - rue Haute : **masquer les C1** et placer à droite sur le poteau C1 masqué un signal **C3 + additionnel « excepté desserte locale »**, **A39 et F45**. Rue Haute, venant de la Grand place, placement sur la pointe de l'îlot avant le carrefour rue Montois, un signal **D1d**. Pose de panneaux **E3** sur la partie gauche de la voirie dans le sens vers la rue Montois avec mention des heures et dates conformément à la présente ordonnance.

Article 5.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - Place aux
Artistes - du 28 juillet au 1er
août 2021**

Des panneaux **F4a (rappel) + fête locale** seront disposés à la rue de la Montagne (à hauteur de l'entrée du château) ainsi qu'au carrefour entre la rue du Centenaire/rue Jean Jolly (à hauteur des terrains de tennis).

Article 6.

La signalisation éclairée sera disposée la veille par le service travaux de la commune.

Article 7.

La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.

Article 8.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 9.

Le présent arrêté sera adressé aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

Le Directeur général f.f.
(s) J-M. DE ROUCK

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.

De Rouck JM

Jean-Michel DE ROUCK



Le Bourgmestre

[Signature]
Christian FAYT